



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-185

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2017

Sommaire

DEAL

R03-2017-08-21-002 - AP ATPA explosifs RN2 ROURA (4 pages) Page 3

R03-2017-08-21-001 - AP_21-08-17_cas par cas_GE Margot_POWER SOLUTIONS (4 pages) Page 8

DIECCTE

R03-2017-08-17-013 - Arrêté Mimadom (2 pages) Page 13

R03-2017-08-17-009 - Récépissé BREV (1 page) Page 16

R03-2017-08-17-010 - Récepisse Mimadom (2 pages) Page 18

EMIZ

R03-2017-08-18-003 - DOC210817-21082017143535 (1 page) Page 21

Préfecture/BMIE

R03-2017-08-17-011 - arrêté du 17 aout le chill out (2 pages) Page 23

R03-2017-08-17-012 - arrêté du 17/08/17 portant fermeture d'un débit de boisson (2 pages) Page 26

DEAL

R03-2017-08-21-002

AP ATPA explosifs RN2 ROURA

Arrêté autorisant l'ATPA à l'emploi d'explosifs dès réception, sur le chantier de raccordement de la RN2 au point de la Comté sur la commune de ROURA



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Risques, Energie
Mines et Déchets

Unité Mines et carrières

ARRETE

autorisant l'Agence de Travaux Publics et Agricoles à l'emploi d'explosifs dès réception, sur le chantier de raccordement de la RN2 au pont de la Comté sur le territoire de la commune de Roura

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE DU MERITE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et, notamment, son livre V ;

VU la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à l'acquisition, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au marquage et à l'identification des produits explosifs et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs,

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation ;

VU la demande en date du 3 août 2017 dans laquelle Monsieur Joseph-Pierre GIRARD, président de l'Agence de Travaux Publics et agricoles, agissant au nom et pour le compte de la DEAL Guyane, sollicite de M. le Préfet de la région GUYANE l'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception sur le territoire de la commune de Roura, dans le cadre du chantier de raccordement de la RN2 au pont de la Comté ;

VU les documents annexés à la demande ;

VU le rapport de la DEAL sur la demande d'autorisation d'utiliser dès réception des explosifs pour le raccordement de la RN2 au pont de la Comté déposée par l'Agence de Travaux Publics et Agricoles en date du 3 août 2017 pour le compte de la DEAL Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'attestation en date du 31 juillet 2017 de la DEAL Guyane déléguant la mise en œuvre des explosifs à la société ATPA, représentée par Monsieur Joseph GIRARD, sous-traitant de la société STC titulaire du marché passé par la DEAL pour le raccordement de la RN2 au pont de la Comté ;

CONSIDERANT que les besoins en explosifs sont justifiés par l'abattage de roches massives, que les conditions de leur transport du dépôt du fournisseur jusqu'au lieu de leur livraison sont conformes aux dispositions réglementaires, que la garde et la mise en œuvre de ces produits explosifs sont assurées par des personnes habilitées et qualifiées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Guyane;

ARRETE

Article 1er : L'AUTORISATION

La SOCIETE AGENCE DE TRAVAUX PUBLICS ET AGRICOLES, dont le siège social est situé au PAE de Dégrad des Cannes, 97354 REMIRE-MONTJOLY - ci après « le bénéficiaire » - est autorisée à utiliser des produits explosifs dès leur réception sur le territoire de la commune de ROURA, sur l'emprise du périmètre du chantier de raccordement de la RN2 au pont de la Comté pour le compte de la DEAL Guyane.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux engagements et conditions de transport, réception, garde et mise en œuvre des explosifs figurant dans sa demande sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : DELAI D'UTILISATION DES PRODUITS EXPLOSIFS

Les produits explosifs doivent être utilisés dans la période journalière d'activité au cours de laquelle ils ont été livrés à l'exploitant. (cf. article 3.2).

Les reliquats éventuels sont soumis aux dispositions de l'article 6.

Article 3 : PORTEE DE L'AUTORISATION

3.1. Les quantités maximales d'explosifs et de détonateurs que le permissionnaire est autorisé à recevoir sont, pour une livraison, de :
- soit **250 kg** d'explosifs, « Emulsar » (10 caisses de 25 kg d'explosifs 1,1D),
- soit **50 unités de détonateurs** électriques et non électriques.

3.2. Les fréquences maximales de livraison de produits explosifs respectent les valeurs suivantes :
- dix (10) livraisons maximum par mois, du lundi au vendredi inclus, de 6h00 à 16h00, sauf les jours fériés,
- deux jours maximum par semaine, de livraisons au chantier cité à l'article 1.

3.3. Les quantités de produits explosifs que le bénéficiaire commande à son fournisseur pour chaque livraison sont ajustées :
- au strict besoin du chargement et de la mise à feu des mines effectivement forées et en attente de chargement, chargement et mise à feu respectant le plan de tir figurant à la demande,
- pour assurer le respect des plafonds mentionnés à l'article 3.1.

3.4. Les personnes physiques habilitées, responsables sur les lieux d'emploi, de la garde directe et permanente des explosifs, de leur utilisation et de leur tir, à compter de leur prise en charge définie à l'article 4.2.1, sont messieurs :

Frédéric ROBIN, responsable minage, habilité par arrêté préfectoral n° 2015027-0011 du 27 janvier 2015,
Joseph GIRARD, responsable minage, habilité par arrêté préfectoral n°802/SG/1D/1B du 18 mai 2010,

Messieurs **Frédéric ROBIN** et **Joseph GIRARD**, titulaires du certificat de préposé au tir et disposant d'un permis de tir, sont chargés de la mise en œuvre des produits explosifs et de leur tir.

La présente autorisation n'est valable qu'autant que ces personnes assument cette responsabilité au sein de la société.

Tout remplacement de ces personnes pour assumer la responsabilité précitée doit être déclaré, sans délai par le bénéficiaire, au préfet et une nouvelle demande d'autorisation doit lui être adressée.

3.5. La présente autorisation est **valide jusqu'au 31 octobre 2017**.

3.6. La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des substances explosives. Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, doit être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

Article 4 : REGULARITE ET SURETE DES TRANSPORTS

4.1. Hors périmètre autorisé d'exploitation de la carrière

Le transport des produits explosifs depuis le dépôt de GUYANEXPLO sis à KOUROU, lieu-dit Soumourou, jusqu'au lieu de leur réception sur le chantier de raccordement de la RN2 au pont de la Comté, et, le cas échéant, en sens inverse entre les deux points précités, est assuré par le fournisseur GUYANEXPLO dans le respect des conditions indiquées au dossier de demande, en faisant usage des véhicules suivants :

marque RENAULT, genre : CAM, n° de série : VF6VJU8Z452380260,
marque DAF, genre : CAM, n° de série : XLRAE45FF0L355827.

Chaque véhicule est doté à son bord d'une autorisation valide de transport de produits explosifs (requis à l'article 5 du décret 81-972 précité), du titre de circulation ADR en cours de validité, du bon d'accompagnement des produits explosifs livrés, avec un équipage constitué d'un conducteur et d'un accompagnateur dotés d'un moyen de téléphonie mobile et des numéros de téléphone du fournisseur, du bénéficiaire et du Commissariat de Police ou de la Brigade de Gendarmerie compétente pour le site de la carrière.

4.2. Dans le périmètre autorisé d'exploitation de la carrière

4.2.1. Prise en charge et garde des produits explosifs

a) Après récolement des mentions figurant sur le bon d'accompagnement et des produits explosifs effectivement présentés à la livraison, la personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs signe le bon d'accompagnement et prend alors en charge les produits explosifs livrés. Pour tout écart constaté lors du récolement, voir l'article 8.

b) A partir de cet instant et jusqu'à soit leur emploi effectif, soit leur destruction dans des conditions autorisées, soit leur remise contre décharge signée sur bon d'accompagnement au personnel du véhicule de transport cité en article 4.1., ces produits restent sous la surveillance visuelle directe et continue de la « personne responsable » citée à l'alinéa précédent, tant qu'ils n'ont pas été introduits dans l'une des mines en attente de chargement.

c) Par dérogation à l'alinéa précédent et pour tenir compte d'une part, de la livraison des détonateurs séparée de celle des explosifs, d'autre part, de la distance entre le lieu de livraison et le chantier d'emploi des produits explosifs, le bénéficiaire peut :

- autoriser la « personne responsable » à rejoindre le lieu de livraison pour prise en charge des détonateurs,
- confier alors la surveillance visuelle directe et permanente des explosifs déjà présents à l'un des boute-feux cités à la demande, jusqu'au retour de la personne responsable sur le chantier d'emploi des produits explosifs.

4.2.2. Transport et manutention

Les opérations de transport et manutention sont exécutées dans le respect des dispositions des articles 10 et 11 du Titre Explosifs du Règlement Général des Industries Extractives, Titre institué par le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992.

Pour mémoire, à la date du présent arrêté, ces articles disposent :

"Article 10 :

Les produits explosifs peuvent être transportés:

- soit à bras ou à dos d'homme,
- soit par un véhicule sur pistes ou par un véhicule sur chemin de roulement ferré,
- soit par d'autres moyens de transport autorisés par le préfet.

Article 11.

1. *Toutes dispositions doivent être prises pour que, pendant leur transport, les produits explosifs ne risquent pas de se déplacer sur leur support ni être soumis à des chocs ou à des frottements.*
2. *L'utilisation pour le transport de produits explosifs d'un support de charge basculant nécessite un verrouillage interdisant toute possibilité de basculement dudit support.*
3. *Lorsqu'un véhicule contenant des produits explosifs est amené à se déplacer sous une ligne de contact électrique en suivant la direction celle ci, les produits explosifs doivent être protégés contre les risques d'étincelles et les risques de chute de ladite ligne.*
4. *Les produits explosifs, au cours de leur transport, doivent rester protégés par leur emballage d'origine ou un emballage approprié.*
5. *Aucune personne ne peut être admise, en même temps que des produits explosifs, à bord d'un véhicule sur pistes, d'un convoi de véhicules sur chemin de roulement ferré ou d'un autre moyen de transport, à l'exclusion des préposés:*
 - *à la conduite du moyen de transport,*
 - *à la surveillance du transport des produits explosifs (la personne physique visée à l'article 3.4. ci-dessus),*
 - *au transport de ces produits à bras ou à dos d'homme, lorsqu'ils utilisent l'un des moyens de transport précités pour leurs déplacements.*
6. *Il est interdit de transporter dans un même récipient des détonateurs et d'autres produits explosifs."*

Article 5 : ENTREPOSAGE DES PRODUITS EXPLOSIFS

Dès leur arrivée sur les lieux d'utilisation, les produits explosifs sont entreposés à la disposition du boutefeu à une distance minimale de 10 mètres de toute mine chargée ou en cours de chargement et à l'abri de tout choc par chute de l'explosif ou d'objet, loin de tout feu, de toute flamme et étincelle. Ils sont protégés des agents atmosphériques et contre les risques dus à l'électricité statique.

Si la foration se poursuit en même temps que l'opération de chargement des trous de mines, la distance minimale entre tout point du trou à forer ou en cours de foration et tout partie du ou des trous en cours de chargement ou chargés, doit être au minimum égale à la longueur du trou le plus profond sans être inférieure à 6 mètres.

Article 6 : RELIQUATS DE PRODUITS EXPLOSIFS EN FIN DE PERIODE JOURNALIERE D'ACTIVITE

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés au cours de la période journalière d'activité, les produits non utilisés appelés reliquats doivent, au terme de cette période, être réintégrés, aux mêmes conditions administratives et techniques qu'à l'aller, dans le dépôt du fournisseur.

Si les reliquats précités sont dus à une impossibilité de mise à feu des mines (ou volées de mines) chargées qui les contiennent, l'exploitant en informe sans délai la brigade de gendarmerie territorialement compétente pour le site du chantier ainsi que la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Il expose simultanément les modalités de mise en sécurité des mines (ou volées de mines) chargées et de leur gardiennage qui comprend a minima deux personnes dont une habilitée à l'emploi des explosifs et ce jusqu'au terme de l'incident constitué par un des événements cités au dernier alinéa du présent article.

Si, par la suite de circonstances exceptionnelles, l'acheminement cité au 1° alinéa s'avère impossible, le bénéficiaire, s'il s'agit de son fait, sinon le fournisseur doit en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents pour la position des reliquats (copie à la DEAL Guyane) et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement, notamment via un gardiennage visuel direct et permanent assuré a minima par deux personnes.

L'emploi des reliquats ou leur destruction ou leur remise pour transport-retour vers le dépôt du fournisseur, doit intervenir dans les trois jours qui suivent leur livraison à la carrière.

Article 7 : DESIGNATION NOMINATIVE

Les personnes habilitées à l'emploi de produits explosifs et chargées de leur mise en œuvre, dans le cadre de la présente autorisation, titulaires du certificat de préposé au tir, sont messieurs :

Frédéric ROBIN, responsable minage, habilité par arrêté préfectoral n° 2015027-0011 du 27 janvier 2015, né le 11 avril 1975 à Nantes (44) ;

Joseph GIRARD, responsable minage, habilité par arrêté préfectoral n°802/SG/1D/1B du 18 mai 2010, né le 26 août 1958 à Trévoux (01).

Article 8 : DETOURNEMENT DE PRODUITS EXPLOSIFS

8.1. La perte, le vol et plus généralement la disparition de produits explosifs, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, doivent être déclarés par la personne physique responsable désignée à l'article 03-4, le plus rapidement possible :

- aux services de gendarmerie compétente pour le site du chantier,
- à la DEAL Guyane (téléphone: 05.94.29.75.30, Astreinte : 06.94.23.18.22)
- à l'exploitant du dépôt d'explosifs.

Ce en tout cas dans les 24 heures qui suivent la constatation.

8.2. Le bénéficiaire doit délivrer un avertissement à la personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs désignée à l'article 3.4. ainsi qu'à chaque boutefeu. Cet avertissement est délivré soit lors de leur affectation à cette fonction, soit en cas de changement de fonction amenant une nouvelle personne physique à assumer l'une des fonctions précitées et, au plus tard, au moment où la mission de garde de produits explosifs leur est confiée.

L'avertissement est délivré sous forme de deux reproductions intégrales de la loi 2005- 1550 du 12 décembre 2005 – article 13, réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs. Le préposé à la garde de produits explosifs, en signant ces deux exemplaires, reconnaît par une mention écrite datée, avoir pris connaissance des dispositions de la loi précitée et notamment de son article 2. Le préposé conserve un exemplaire et remet le second au bénéficiaire qui doit pouvoir le présenter à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

Article 9 : REGISTRE

9.1. Le bénéficiaire ouvre sur le site du chantier un registre de réception et de consommation des produits explosifs.

Y sont précisées les informations des types suivants:

- le fournisseur des produits explosifs,
- l'origine, la quantité et la date des livraisons,
- les renseignements utiles en matière d'identification des produits explosifs,
- les quantités utilisées journalièrement,
- les quantités, détails de reliquats, les dates et heures de leur remise au transport retour vers le dépôt du fournisseur,
- les modalités de conservation et de protection permanente des produits explosifs entre le moment de leur arrivée au lieu de livraison et le moment de leur utilisation,
- les mesures prévues pour assurer dans les meilleurs délais la conservation et la remise au transport retour des reliquats.

Les informations des cinq premiers types y sont consignées, sous sa signature, par la personne physique responsable désignée à l'article 3.4.

Ce registre ainsi que les plans de chaque tir effectué sont présentés à toute requête de l'autorité administrative. Ils sont conservés pendant cinq ans.

9.2. En outre, le cas échéant, le bénéficiaire transmet avec sa demande de renouvellement de la présente autorisation, avant le 1^{er} octobre à la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le bilan pour les mois écoulés :

- des quantités de produits explosifs consommés et du tonnage de roches abattues,
- des situations de reliquats constatés en fin de période journalière d'activité, avec indication des suites qui leur furent données,
- des déclarations opérées en application de l'article 8.

Article 10 : INCIDENT OU ACCIDENT SURVENU DU FAIT DE L'EMPLOI D'EXPLOSIFS

Le bénéficiaire doit porter immédiatement à la connaissance de la DEAL tout accident et / ou incident survenu du fait de l'emploi des produits explosifs, notamment à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

Lors de tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves, il est interdit au bénéficiaire – sauf dans la mesure strictement nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente – de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite de l'inspecteur de la DEAL.

Article 11 : PRECARITE DE LA PRESENTE AUTORISATION

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article 12 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981.

Article 12 : VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CAYENNE.

Article 13 : NOTIFICATION, AMPLIATIONS

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, à la personne physique « responsable » désignée à l'article 3.4, ainsi qu'au représentant légal de la société fournisseur des produits explosifs : GUYANEXPLO, 4 lot Cogneau Larivot, 97351 Matoury, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Des ampliations du présent arrêté sont effectuées comme suit :

- le maire de la commune de Roura,
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le colonel commandant des forces de gendarmerie de Guyane,
- le chef du SIRACED – PC,
- le préfet de la région Guyane,

qui sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Guyane.

Cayenne, le

21 août 2017

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

DEAL

R03-2017-08-21-001

AP_21-08-17_cas par cas_GE Margot_POWER
SOLUTIONS

Décision soumettant à Etude d'Impact le projet d'implantation de Groupes Electrogènes, au lieu-dit carrefour Margot, par POWER SOLUTIONS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTE N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'implantation de groupes électrogènes à Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) du 08 août 2017 relevant la présence, à proximité du projet, de zones d'habitats risquant d'être exposés au bruit et à une pollution de l'air et recommandant en conséquence la réalisation d'une étude d'impact.

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas présenté par la société POWER SOLUTIONS, relatif au projet d'implantation de groupes électrogènes à Saint-Laurent-du-Maroni, reçu le 17 juillet 2017 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'implantation de 16 Groupes électrogènes, d'une puissance thermique nominale de 31 MW, d'une puissance électrique totale de 12,8 MW, associés à des installations de stockage de carburant d'un volume total de 179 m³, au lieu-dit Carrefour Margot, sur la commune de Saint Laurent du Maroni ;

Considérant que le site d'implantation a été préparé en 2016, sur une parcelle EDF, avant toute sollicitation environnementale et sans imperméabilisation du sol ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National de Guyane (secteur n°22), susceptible de voir se développer un projet d'aménagement global ;

Considérant que le projet est susceptible de générer une nuisance sonore, notamment en période nocturne ;

Considérant que le projet est susceptible de générer une pollution des sols en cas de fuites et du fait du stockage, dépotage et transit aériens de carburant sur tout le site ;

Considérant que le projet est susceptible de générer des rejets atmosphériques et que le procédé DENOX sera installé pour la première fois en Guyane ;

Considérant le taux annuel d'utilisation prévu (500h/an), sans autre détails sur la répartition dans le temps de ces heures et leur possible cumul sur une période donnée ;

Considérant que le projet entre dans le champ d'application de l'Autorisation Environnementale Unique (AEU) ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'implantation de groupes électrogènes, à Saint-Laurent-du-Maroni est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - Une attention particulière sera portée aux points suivants lors de l'étude d'impact :

1. l'incidence sonore du projet sur le voisinage et sa gestion,
2. les risques de pollution des sols par des effluents liquides accidentels et leur gestion,
3. les rejets atmosphériques et leur gestion.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Guyane (DEAL Guyane).

Cayenne, le 21 août 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

DIECCTE

R03-2017-08-17-013

Arrêté Mimadom

*Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'organisme de services à la personne
MIMADOM SERVICES de Mme Brigitte DUMAZ*

DIECCTE DE GUYANE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

N° SAP523260503

Le préfet de la Guyane

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 14 septembre 2012 à l'organisme **MIMADOM SERVICES**,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le **11 février 2016**, par Madame **BRIGITTE DUMAZ** en qualité de GERANTE,

Vu l'avis émis le par le président de la Collectivité Territoriale de Guyane,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme **MIMADOM SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 3367 - Route de Montabo - 97300 CAYENNE est accordé pour une durée **de cinq ans** à compter du **11 février 2016**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- **Garde d'enfants de - 3 ans (973)**
- **Accompagnement des enfants de - 3 ans (973)**

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DIECCTE

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

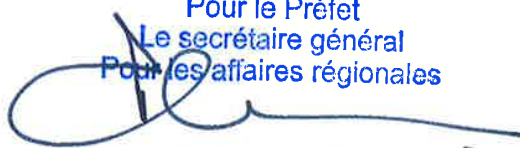
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIECCTE de la Guyane ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Cayenne, 7, rue Victor Schoelcher - 97300 CAYENNE. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cayenne, le **17 AOUT 2017**

Le Préfet de la Région Guyane

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales



Philippe LOOS

DIECCTE

R03-2017-08-17-009

Récépissé BREV

*Récépissé de déclaration de l'organisme de service à la personne BREV de Monsieur Emmanuel
TETART*



PRÉFET DE LA REGION GUYANE

*DIRECTION DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE GUYANE
DIECCTE*

Pôle 3E

**Récépissé de déclaration en date du 17 AOUT 2017
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP797596665**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Guyane

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de la Guyane le **27 juin 2017** par Monsieur **Emmanuel TETART** en qualité de gérant, pour l'organisme **BREV** dont l'établissement principal est situé 31 avenue Doctoré Mogés - 97354 REMIRE MONTJOLY et enregistré sous le N° SAP797596665 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Petits travaux de jardinage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le **17 AOUT 2017**

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Le Préfet de la Région Guyane,

Philippe LOOS

DIECCTE

R03-2017-08-17-010

Récepisse Mimadom

*Récépissé de déclaration de l'organise de services à la personne MIMADOM SERVICES de
madame Brigitte DUMAZ*



DIECCTE de Guyane

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP523260503 N° SIREN 523260503

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Guyane

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de la Guyane le 11 février 2016 par Madame **BRIGITTE DUMAZ** en qualité de GERANTE, pour l'organisme **MIMADOM SERVICES** dont l'établissement principal est situé 3367 - Route de Montabo - 97300 CAYENNE et enregistré sous le N° SAP523260503 pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)**
- **Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)**
- **Livraison de repas à domicile.**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)**
- **Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile**
- **Assistance aux personnes âgées (mode prestataire)**
- **Assistance aux personnes handicapées (mode prestataire)**
- **Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (973)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (973)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

... / ...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le **17 AOUT 2017**

Le Préfet de la Région Guyane

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

EMIZ

R03-2017-08-18-003

DOC210817-21082017143535

Arrêté portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes dans la commune de MARIPASOULA (annule et remplace l'arrêté n° R03-2017-08-17-002 du 18/07/2017.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE

**portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes dans la commune de
MARIPASOULA (annule et remplace l'arrêté n°R03-2017-08-17-002 du 18/08/2017)**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de La Réunion ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de région Guyane, préfet de la Guyane ;

Sur proposition du général commandant supérieur des forces armées en Guyane;

Considérant que l'orpaillage clandestin constitue un trouble grave à l'ordre public qu'il convient de réprimer en agissant notamment sur la destruction des sites ;

Considérant qu'il est de notoriété publique que les puits localisés dans la région d'EAU CLAIRE constituent des sites d'orpaillage illégal clandestin ;

ARRETE

Article 1 : Une mission commune de la gendarmerie et des forces armées a reçu pour mission de procéder en la destruction par explosif des sites d'orpaillage primaire de la région d'Eau Claire.

Article 2 : Pour assurer la sécurité de tous, à compter du **23 août 2017 à 06h00 jusqu'au 27 août 2017 à 18h00**, sera interdite la circulation des personnes sur le site d' **Eau Claire** délimitée par un cercle de 5 km centré sur le point **N 03°35.834 – W 053°33.903**. Cette zone se situe dans la commune de Maripasoula.

Article 3 : Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux personnes autorisées par le commandement de la Gendarmerie de Guyane à circuler dans la zone interdite.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté pourront être reconduites en cas de report des opérations de destruction.

Article 5 : L'interdiction de circulation des personnes dans la zone définie à l'article 2 sera matérialisée par la mise en place de personnel des Forces Armées en Guyane, notamment sur les points de passage.

Article 6 : Le général commandant supérieur des forces armées et le général commandant la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Cayenne, le 18/08/2017

Le Préfet

Martin JAEGER


Préfecture/BMIE

R03-2017-08-17-011

arrêté du 17 aout le chill out

arrêté portant fermeture pour deux mois du débit de boisson le "CHILL OUT"

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Arrêté du 17 août 2017
portant fermeture d'un débit de boisson (le "Chill Out") sis à Saint-Laurent du Maroni

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 relatif à l'exercice des pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;

VU le code général de la santé publique, notamment son article L.3332-15-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 9 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, Monsieur Martin JAEGER ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 portant délégation de signature au profit du Sous-Préfet de Saint-Laurent du Maroni et de ses collaborateurs ;

VU le procès verbal n°06832-03785-2017 du 20 juillet 2017 transmis par la gendarmerie nationale établissant que Monsieur Brian Julius BRATHWHITE, gérant du commerce de type snack « le Chill Out » sis au 12 de route des Chutes Voltaires à Saint-Laurent du Maroni (quartier de Saint-Maurice), vendait en l'absence de toute autorisation réglementaire des boissons alcoolisées, du gaz (hors des prix réglementaires) ainsi que des produits alimentaires dans des conditions d'hygiène particulièrement déplorables ;

VU la lettre du 2 août 2017 adressée par le Sous-Préfet à l'exploitant invitant celui-ci, dans le cadre de la loi du 12 avril, à présenter ses observations écrites ou verbales éventuelles (à laquelle l'intéressé n'a pas souhaité répondre) ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé que Monsieur BRATHWHITE n'a jamais souhaité régulariser sa situation administrative, qu'il importait du Surinam l'ensemble de ses produits, dont le conditionnement ne respectait pas les normes françaises, et que plusieurs jeunes du quartier fréquentant régulièrement l'établissement provoquaient, tout aussi régulièrement, des troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT la gravité du risque de troubles à la tranquillité et à l'ordre public que provoquerait une poursuite de l'exploitation en les conditions sus-évoquées ;

SUR proposition du sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni ;

ARRÊTE

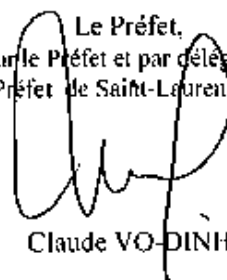
Article 1 : Le commerce dénommé « Le Chill Out » sis 12 route des Chutes Voltaire à Saint-Laurent du Maroni (97320) est fermé pour une durée de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Son exploitant est invité à user de cette période de fermeture pour procéder aux régularisations réglementaires et techniques utiles avant sa réouverture.

Article 2 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 3 : Le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, le maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Laurent du Maroni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane et dont notification sera faite au gérant du commerce considéré.

A Saint-Laurent-du-Maroni, le 17 août 2017

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Laurent-du-Maroni,



Claude VO-DINH

¹ / Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – sous-préfecture de Saint-Laurent-du-Maroni 4 boulevard du général de Gaulle – BP 244 - 97320 Saint-Laurent-du-Maroni
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 Cayenne cedex
Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>
Téléphone : 05 94 34 04 04 – Télécopie : 05 94 34 15 30

Préfecture/BMIE

R03-2017-08-17-012

arrêté du 17/08/17 portant fermeture d'un débit de boisson

arrêté portant fermeture du LEKI BOBY

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Arrêté du 17 août 2017
portant fermeture d'un débit de boisson ((le "Leki Boby") sis à Saint-Laurent du Maroni

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 relatif à l'exercice des pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;

VU le code général de la santé publique, notamment son article L.3332-15-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 9 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, Monsieur Martin JAEGER ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 portant délégation de signature au profit du Sous-Préfet de Saint-Laurent du Maroni et de ses collaborateurs ;

VU le procès verbal n°06832-03830-2017 du 25 juillet 2017 transmis par la gendarmerie nationale établissant que Monsieur Georges MOUTON, gérant effectif ou de fait du commerce de type snack « le Leki Bobi » sis rue Emmanuel Tonga à Saint-Laurent du Maroni, vendait en l'absence de toute autorisation réglementaire des boissons alcoolisées ainsi que des produits alimentaires dans des conditions d'hygiène particulièrement déplorable ;

VU la lettre du 2 août 2017 adressée par le Sous-Préfet à l'exploitant invitant celui-ci, dans le cadre de la loi du 12 avril, à présenter ses observations écrites ou verbales éventuelles (à laquelle l'intéressé n'a pas souhaité répondre) ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé que Monsieur MOUTON n'a jamais souhaité régulariser sa situation administrative, qu'il importait du Surinam l'ensemble de ses produits, dont le conditionnement ne respectait pas les normes françaises, et que plusieurs jeunes du quartier fréquentant régulièrement l'établissement provoquaient, tout aussi régulièrement, des troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT la gravité du risque de troubles à la tranquillité et à l'ordre public que provoquerait une poursuite de l'exploitation en les conditions sus-évoquées ;

SUR proposition du sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni ;

ARRÊTE

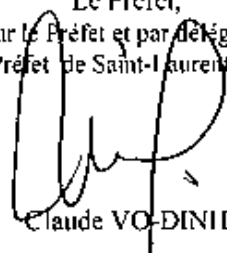
Article 1 : Le commerce dénommé «Le Leki Bobby» sis rue Emmanuel Tonga à Saint-Laurent du Maroni (97320) est fermé pour une durée de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Son exploitant est invité à user de cette période de fermeture pour procéder aux régularisations réglementaires et techniques utiles avant sa réouverture.

Article 2 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 3 : Le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, le maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Laurent du Maroni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane et dont notification sera faite au gérant du commerce considéré.

A Saint-Laurent-du-Maroni, le 17 août 2017

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Laurent-du-Maroni,


Claude VO-DINII

1 / Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – sous-préfecture de Saint-Laurent-du-Maroni 4 boulevard du général de Gaulle – BP 244 - 97320 Saint-Laurent-du-Maroni
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 Cayenne cedex
Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>
Téléphone : 05 94 34 04 04 – Télécopie : 05 94 34 15 30